

PRESENTATION GENERALE ET NOTIONS UTILES

La licence générale de transfert LGT FR 111 permet, dans le contexte de projets financés par l'Union européenne au titre de l'action préparatoire concernant la recherche en matière de défense (PADR), programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (PEDID) et du fonds européen de défense (FEDef), à des fournisseurs français de transférer au sein de l'Union européenne de produits liés à la défense et des matériels listés à l'article L.2335-18 du code de la défense.

L'objet du présent guide est de rappeler quelques termes et notions utiles à la compréhension de la LGT FR 111, et de présenter les grandes lignes de sa mise en œuvre.

Table des matières

Structuration de la LGT FR 111	1
Définitions utiles.....	2
Primo-enregistrement.....	4
Désignation et rôle du coordinateur LGT.....	4
Responsabilité des utilisateurs.....	5

Structuration de la LGT FR 111

La LGT FR 111 se compose de deux arrêtés :

- L'arrêté du 29 avril 2022 relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense et des matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du code de la défense dans le cadre de projets de défense financés par l'Union européenne ([l'arrêté principal](#)) ;
- L'arrêté du 29 avril 2022 relatif à la définition du contenu des documents nécessaires à la mise en œuvre de la licence générale LGT FR 111 ([l'arrêté MinArm](#)).

L'arrêté principal définit le périmètre et les conditions d'utilisation de la LGT FR 111.

L'arrêté MinArm précise le contenu du [dossier spécifique de projet](#), de l'[engagement de non-retransfert](#) et de la [déclaration d'intention de première utilisation](#) de la LGT FR 111.

Arrêté principal

L'arrêté principal est organisé de la manière suivante :

- Les 3 premiers articles définissent les utilisations possibles de la LGT FR 111 et certaines conditions associées :
 - o Article 1^{er} : exécution d'un projet PADR, PEDID ou FEDef ; acquisition et soutien en service des produits issus de ces projets ; évolution de produits issus de ces projets ou développement de produits dérivés.
 - o Article 2 : échanges dans le cadre des candidatures aux appels à propositions PADR, PEDID et FEDef.
 - o Article 3 : signatures d'actes contractuels
- Les articles 4 à 11 précisent des conditions d'utilisation applicables de manière générale. En particulier :
 - o Les articles 4 et 6 sont relatifs au coordinateur LGT ;
 - o L'article 7 est relatif à l'utilisation des engagements de non-retransfert ;
 - o L'article 8 est relatif à l'obligation de primo-enregistrement ;

PRESENTATION GENERALE ET NOTIONS UTILES

- L'article 9 précise quelques exclusions liées aux engagements internationaux de la France ;
- L'article 11 précise les mentions que les fournisseurs doivent apporter sur certains documents commerciaux et d'envoi.
- L'annexe de l'arrêté identifie des matériels, logiciels et technologies relevant du régime MTCR dont le transfert peut être autorisé au titre de la LGT FR 111, et les conditions associées.

Arrêté MinArm

Le second arrêté apporte des précisions sur les documents à établir pour la mise en œuvre de la LGT FR 111.

- Article 1^{er}, annexes A et B : dossier spécifique de projet, composé d'une fiche de contexte et d'une matrice de transférabilité ;
- Article 2 et annexe C : engagement de non retransfert ;
- Article 3 et annexe D : déclaration d'intention de première utilisation de la LGT FR 111 (primo-enregistrement) ;
- Article 4 : modalités de transmission à l'administration :
 - I. dossier spécifique de projet ;
 - II. primo-enregistrement.

Définitions utiles

Accord de financement (Grant Agreement)

Accord signé entre la Commission européenne ou l'agence européenne de défense et un consortium d'entités privées en vue de la réalisation d'un projet PADR, PEDID ou FEDef.

Bénéficiaire (d'un accord de financement ou d'une décision d'attribution de projet)

Membre du consortium auquel la Commission européenne ou l'agence européenne de défense a décidé d'attribuer un projet PADR, PEDID ou FEDef ou avec lequel un [accord de financement](#) pour un tel projet a été signé.

Candidat (à un appel à propositions ou ayant déposé une offre)

Entité préparant une réponse à un appel à propositions PADR, PEDID ou FEDef, ou membre du consortium ayant déposé une candidature à un projet PADR, PEDID ou FEDef.

Certificat d'utilisation finale et engagement de non-réexportation (CNR)

Il s'agit du formulaire [Cerfa N°10919](#). Il est mis en œuvre dans les mêmes conditions que pour les licences individuelles ou globales (voir la [page sur les CNR](#)).

Lorsqu'un [engagement de non-retransfert](#) est exigé, l'information est généralement précisée dans la [matrice de transférabilité](#). Pour les biens et informations relevant du régime MTCR, cette information est précisée dans l'annexe de l'[arrêté principal](#).

Coordinateur LGT

Pour un projet donné, entité désignée par et parmi les participants établis en France pour coordonner l'utilisation de la LGT FR 111. **La désignation d'un coordinateur LGT est nécessaire à l'utilisation de la LGT FR 111 pour un projet donné.**

Le coordinateur LGT assure en particulier :

- L'interface avec la DGA en vue de l'élaboration et l'approbation du [dossier spécifique de projet](#) ;
- L'information des participants au projet établis en France sur les autorisations accordées relatives au projet ;
- La centralisation des [engagements de non-retransfert](#) et des [CNR](#).

NB : Ne pas confondre le coordinateur LGT, spécifique à la mise en œuvre de la LGT FR 111, et le coordinateur du consortium identifié dans l'accord de financement.

PRESENTATION GENERALE ET NOTIONS UTILES

Décision d'attribution (Award Decision)

Décision prise par la Commission européenne ou l'agence européenne de défense visant à attribuer un projet PADR, PEDID ou FEDef à un consortium d'entités industrielles. La décision d'attribution est ultérieurement concrétisée par un [accord de financement](#).

Destinataire

Selon l'[article L. 2335-8 du code de la défense](#), « la personne physique ou morale établie [...] sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui est responsable de la réception d'un [transfert](#) ». Par extension, le terme « destinataire » désigne toute personne physique ou morale appelée à détenir ou avoir accès à un bien ou une information dont le [transfert](#) est contrôlé. Au titre de la LGT FR 111, un destinataire peut également être établi en Islande ou en Norvège.

Dossier spécifique de projet

Document soumis à l'approbation de la DGA par le [coordinateur LGT](#) pour un projet donné. Il se compose d'une [fiche de contexte](#) et d'une [matrice de transférabilité](#).

Engagement de non-retransfert

Engagement signé par les [destinataires](#) des informations et des biens transférés dans le cadre du projet. Lorsqu'un [engagement de non-retransfert](#) est exigé, l'information est précisée dans la [matrice de transférabilité](#).

Le contenu de l'engagement de non-retransfert est défini dans l'annexe C de l'[arrêté MinArm](#). De manière exceptionnelle et sur demande motivée du fournisseur, la DGA peut autoriser l'adaptation des clauses de ce document.

Fiche de contexte

Document composant le [dossier spécifique de projet](#) et décrivant le projet et son organisation. Il est établi conformément à l'annexe A de l'[arrêté MinArm](#). La fiche de contexte doit être signée par tous les [bénéficiaires](#) établis en France du projet.

Fournisseur

Selon l'[article L. 2335-8 du code de la défense](#), « la personne physique ou morale établie en France responsable d'un [transfert](#) ».

Licence générale de transfert

Selon l'[article L. 2335-10 du code de la défense](#), « arrêté [...] comportant des listes de produits autorisant directement tout [fournisseur](#) établi en France à effectuer le transfert de ces produits vers une ou plusieurs catégories de [destinataires](#) situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ». Par extension, les licences générales de transfert peuvent autoriser les transferts vers la Norvège et l'Islande.

Matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du code de la défense

Il s'agit des **matériels, logiciels et connaissances** identifiés au I de l'[article L. 2335-18 du code de la défense](#), dont le [transfert](#) est soumis à autorisation préalable. Par abus de langage, ces matériels et connaissances sont souvent assimilés aux « autres matériels assimilés » (AMA 1 à 3) de la seconde partie de l'annexe de l'[arrêté du 27 juin 2012 modifié](#).

Matrice de transférabilité

Document composant le [dossier spécifique de projet](#) et précisant les [transferts](#) autorisés et les conditions associées. Elle est établie conformément à l'annexe B de l'[arrêté MinArm](#).

Le plus souvent, la matrice de transférabilité sera protégée « Diffusion Restreinte – Spécial France ». Dans certains cas, elle pourra être classifiée ou seulement « Diffusion Restreinte ». L'absence de protection est *a priori* exclue.

PRESENTATION GENERALE ET NOTIONS UTILES

Produit dérivé

Produit (matériel, logiciel ou technologie) dont le développement ou la production nécessite la réutilisation d'un produit issu d'un précédent projet.

Produits liés à la défense

Il s'agit des **matériels, logiciels et technologies** identifiées dans la première partie de l'annexe de l'[arrêté du 27 juin 2012 modifié](#), dont le [transfert](#) est soumis à autorisation préalable. Ces matériels, logiciels et technologies sont classés par catégories « ML », de 1 à 22.

Transfert

Selon l'[article L. 2335-8 du code de la défense](#), « toute transmission ou tout mouvement de [produits liés à la défense](#) d'un [fournisseur](#) situé en France vers un [destinataire](#) situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé en France ». Cette notion s'applique également au [matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du code de la défense](#) et aux fournisseurs et destinataires situés en Norvège et en Islande.

En application des articles [L. 2335-9](#) et [L. 2335-18](#) du code de la défense, le transfert de produits liés à la défense et de matériels mentionnés à l'article L. 2335-18, effectué depuis la France vers les autres Etats membres de l'Union européenne, est soumis à autorisation préalable.

Utilisateur (d'une licence générale de transfert)

Personne physique ou morale [primo-enregistrée](#) pour l'utilisation d'une [licence générale de transfert](#) procédant ou ayant procédé à des [transferts](#) au titre de cette licence.

Primo-enregistrement

Avant sa première utilisation de la LGT FR 111, chaque futur utilisateur doit déclarer son intention de première utilisation. Cette opération est aussi appelée « primo-enregistrement » et peut être effectuée sur SIGALE. **Elle est de la responsabilité exclusive de chaque utilisateur.** Le primo-enregistrement n'est nécessaire qu'**une seule fois pour tous les projets** PADR, PEDID et FEDef. Il n'est pas non plus nécessaire d'avoir un projet identifié pour faire cette déclaration.

A l'issue de la déclaration, si celle-ci est recevable, un numéro d'enregistrement est fourni par la DGA. Il convient de conserver ce numéro pour référence ultérieure.

Les modalités de primo-enregistrement sont définies à l'article 3 et au II de l'article 4 de l'[arrêté MinArm](#).

Désignation et rôle du coordinateur LGT

L'utilisation de la LGT FR 111 pour un projet donné suppose qu'un coordinateur LGT ait été préalablement désigné.

En phase de candidature à un appel à propositions, il est désigné par et parmi les candidats participant à la proposition établis en France.

Après la décision d'attribution du projet à un consortium ou la signature d'un accord de financement, il est désigné par et parmi les bénéficiaires de la décision établis en France.

Il convient que les partenaires formalisent la désignation et le mandat du coordinateur afin de pouvoir justifier leur utilisation de la LGT FR 111.

Pour un projet donné, le coordinateur LGT est tenu de :

- Soumettre à la DGA le dossier spécifique de projet (délai de validation : 4 mois) ;
- Communiquer à la DGA toute information complémentaire qu'elle solliciterait pour l'examen du dossier ;

PRESENTATION GENERALE ET NOTIONS UTILES

- Apporter les modifications que la DGA jugerait nécessaires ;
- Etre proprement mandaté pour assurer les fonctions de coordinateur LGT pour le projet ;
- Garantir aux participants au projet établis en France l'accès aux informations pertinentes à leur utilisation de la LGT FR 111 pour le projet ;
- Assurer que les mises à jour du dossier spécifique de projet soient conformes aux évolutions agréées avec les utilisateurs concernés ;
- Assurer le suivi des entités ayant contresigné le dossier spécifique de projet ;
- Informer la DGA de toute évolution du projet nécessitant une mise à jour de son dossier spécifique.

Il est ainsi recommandé que le coordinateur LGT :

- Initie suffisamment tôt l'élaboration du dossier spécifique de projet en concertation avec la DGA, en particulier la matrice de transférabilité ;
- Assure, pour le compte des utilisateurs de la LGT FR 111 participant au projet, l'interface avec la DGA dans les échanges relevant des dispositions applicables à tous les utilisateurs participant au projet (par exemple, outre le dossier spécifique de projet, validation de clauses particulières d'engagement de non-retransfert) ;
- Coordonne et centralise la préparation et l'obtention des CNR et engagements de non-retransfert ;
- Conserve un historique des différentes versions du dossier spécifique de projet et des signatures des utilisateurs, des CNR et engagements de non-retransfert, et de ses échanges avec les utilisateurs déclarés pour le projet ;
- Puisse démontrer à tout moment la validité de son mandat ;
- Ait suffisamment d'expérience en matière de contrôle des exportations pour conseiller utilement les utilisateurs les moins expérimentés ;
- Use de sa responsabilité avec rigueur et bonne foi.

Les modalités de désignation, ainsi que les responsabilités et engagements du coordinateur LGT sont définies aux articles 4 et 6 de l'[arrêté principal](#) et dans le modèle de fiche de contexte en annexe A de l'[arrêté MinArm](#).

Responsabilité des utilisateurs

Outre le primo-enregistrement, décrit [plus haut](#), chaque utilisateur de la LGT FR 111 demeure responsable de l'utilisation qu'il fait de cette licence. Il est donc essentiel que l'utilisateur comprenne l'ensemble des modalités de mise en œuvre de la LGT FR 111 pour les transferts dont il a la charge.

Lorsqu'il est lui-même utilisateur de la LGT FR 111, le coordinateur LGT doit respecter les mêmes obligations que les utilisateurs, en plus des obligations propres à sa fonction spécifique.

L'utilisateur devra en particulier :

- S'il est candidat ou bénéficiaire, avoir mandaté le coordinateur LGT ;
- Avoir accepté et signé la fiche de contexte du projet en vigueur ;
- Informer immédiatement le coordinateur LGT, en cas d'évolution de ses tâches, des modifications devant être apportées au dossier spécifique de projet ;
- S'assurer que les conditions des transferts qu'il réalise au titre de la LGT FR 111 sont bien remplies, en particulier :
 - o Vérifier que le transfert rentre bien dans le cadre des opérations autorisées par la LGT FR 111 (articles 1^{er}, 2 et 3 de l'[arrêté principal](#)) ;
 - o Vérifier auprès du coordinateur LGT, lorsque nécessaire, que le dossier spécifique de projet a bien été approuvé ;
 - o Vérifier le respect des termes de la matrice de transférabilité en vigueur ;

PRESENTATION GENERALE ET NOTIONS UTILES

- Vérifier, le cas échéant auprès du coordinateur LGT, que les CNR ou engagement de non-retransfert sont bien valides (signature du destinataire, produits à transférer couverts, rubriques exigées dûment remplies) ;
- Vérifier, lorsque nécessaire, l'obtention de la confirmation écrite de la DGA que le transfert envisagé respecte les conditions énoncées au 2° du II de l'article 2 de l'[arrêté principal](#) ;
- Inscrire sur les documents commerciaux et d'envoi son numéro EORI, la référence « LGT FR 111 », son numéro d'enregistrement (voir [primo-enregistrement](#)), et la référence du projet (référence CE du projet figurant sur la fiche de contexte et la matrice de transférabilité) ;
- Effectuer les déclarations réglementaires associées à l'utilisation de licences générales (compte-rendu semestriels) ;
- Respecter les autres exigences réglementaires prévues par le code de la défense (tenu du registre des transferts, enregistrement des documents commerciaux et de livraison...).

Il est ainsi recommandé que l'utilisateur :

- Identifie les articles de la LGT FR 111 (articles 1^{er}, 2 ou 3 de l'[arrêté principal](#)) dont il aura besoin pour réaliser ses tâches ;
- Identifie sans ambiguïté le classement ([ML](#) ou « [AMA](#) » (L. 2335-18), et [MTCR](#)¹) des produits qu'il transfère, afin d'apprécier notamment l'application de l'article 2 et de l'annexe de l'[arrêté principal](#)) ;
- Conserver un historique des échanges avec le coordinateur LGT et les autres pièces permettant de démontrer *a posteriori* le respect des conditions d'utilisation de la LGT FR 111.

¹ Attention : un même produit peut posséder simultanément un classement ML ou AMA et MTCR.